



## Décision n° CODEP-CAE-2021-036809 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 août 2021 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136 et n° 140)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D305221022064 du 25 mars 2021, et les éléments complémentaires apportés par courrier D5039/SSQ/2021.00249 du 29 juillet 2021;

Considérant que, par courrier du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement des tambours filtrants du CNPE de de Penly; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n°s 136 et 140 dans les conditions prévues par sa demande du 25 mars 2021 susvisés et complétée par le courrier du 29 juillet 2021 susvisé.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 2 août 2021

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division**

**Signé par**

**Adrien MANCHON**